

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Octobre 2019

Le droit fondamental de tout enfant, y compris les enfants en situation de handicap, aux loisirs s'inscrit dans le respect des engagements internationaux relatifs aux droits de l'Homme pris par la France, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)¹ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH)². Ce droit est également consacré, à l'échelon national, par le préambule de la Constitution. Refuser l'accès d'un enfant aux activités de loisirs en raison de son handicap peut être constitutif d'une discrimination.

Le Défenseur des droits, membre du comité de pilotage de la mission nationale accueils de loisirs et handicap, a remis une contribution en vue d'analyser le cadre juridique de l'accueil des enfants en situation de handicap.

1) Le droit fondamental de tout enfant aux loisirs

Aux termes de l'article 31 de la CIDE : « 1. Les États Parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique ; 2. Les États parties respectent et favorisent le droit à l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité ».

Dans son observation générale n° 9 relative aux droits des enfants handicapés³, le Comité des droits de l'enfant (CRC) des Nations Unies précise la portée de l'article 31 de la CIDE. Selon le CRC, « Cet article doit être interprété comme faisant référence à l'âge et aux capacités de l'enfant sur les plans mental, psychologique et physique. Le jeu est reconnu comme le meilleur moyen d'acquérir diverses aptitudes, y compris celle de vivre en société. Les enfants handicapés s'intègrent parfaitement dans la société lorsqu'on leur offre la possibilité et le temps de jouer en compagnie d'autres enfants (handicapés ou non) ainsi que des lieux ad hoc. Des activités récréatives et ludiques devraient être enseignées aux enfants handicapés d'âge scolaire. Il faut offrir aux enfants handicapés des chances égales de participer à diverses activités culturelles et artistiques mais aussi sportives. Ces activités doivent être considérées à la fois comme un moyen de s'exprimer et un moyen d'atteindre une qualité de vie satisfaisante ».

En application de l'article 3 de la CIDE et de l'article 7 de la CIDPH « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Par ailleurs, le préambule de la Constitution française, par référence à l'article 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, énonce : « Elle [la Nation] garantit à tous, notamment à l'enfant, [...] le repos et les loisirs ».

¹ Adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies et ratifiée par la France le 7 août 1990.

² Adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies, ratifiée par la France le 18 février 2010 et entrée en vigueur en droit interne le 20 mars 2010.

³ Adoptée par Comité des droits de l'enfant (CRC) en 2006

2) Le principe d'égal accès des enfants handicapés aux activités de loisirs

En application des normes internationales

L'égalité et la non-discrimination constituent, en tant que principe général (article 3) et droit (article 5), la pierre angulaire de la protection garantie par la CIDPH.

Conformément à l'article 7 de la CIDPH, les États Parties sont tenus de prendre « *toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants* ».

Ainsi, en application de l'article 30.5 d) de la Convention, il incombe aux États : « *Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisirs et sportives (...) de prendre des mesures appropriées pour : (...) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisirs et sportives, y compris dans le système scolaire... (...)* ».

Par discrimination fondée sur le handicap, l'article 2 de la CIDPH précise qu'il faut entendre : « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable* ».

L'aménagement raisonnable est défini comme étant « *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales* ».

Ainsi que le précise le Comité des droits des personnes handicapées des Nations-Unies (CRPD) dans son observation générale n° 6 sur l'égalité et la non-discrimination⁴, l'obligation d'aménagement raisonnable est, au même titre que la non-discrimination dont elle fait partie intégrante, d'application immédiate. Elle impose « *l'obligation légale positive d'apporter un aménagement raisonnable qui consiste en une modification ou un ajustement nécessaire et approprié lorsque cela est requis dans une situation donnée pour que la personne handicapée puisse jouir de ses droits ou les exercer* ». La notion de « caractère raisonnable » d'un aménagement renvoie à sa pertinence, à son adéquation et à son efficacité pour la personne handicapée. Déterminer si un aménagement raisonnable représente une « charge

⁴ Adoptée par le CRPD en 2018

disproportionnée ou indue » suppose d'évaluer le rapport de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif visé, à savoir, la jouissance du droit en question.

Le CRPD rappelle également que les obligations d'aménagement raisonnable diffèrent de celles relatives à l'accessibilité et des mesures d'action positive prises en faveur des personnes handicapées. Ainsi, l'aménagement raisonnable peut être utilisé comme un moyen d'assurer, dans une situation concrète, l'accès d'une personne handicapée dans l'attente de la mise en accessibilité de l'environnement ou encore comme un moyen de lui garantir la jouissance effective d'un droit en l'absence de mesures d'action positive susceptibles d'apporter des réponses adaptées à ses besoins spécifiques.

Ainsi, le concept d'aménagement raisonnable ne constitue pas une exception au principe d'égalité mais vise au contraire à en garantir l'effectivité. En 2016, dans une affaire relative à un refus d'accès à un conservatoire national de musique opposé à une jeune musicienne non-voyante en raison de l'inadaptation de l'enseignement à son handicap, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) considère que l'article 14 de la CEDH [interdiction de toute discrimination] doit être lu à la lumière des exigences de la CIDPH relatives aux aménagements que les personnes en situation de handicap sont en droit d'attendre, aux fins de se voir assurer « *la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. De tels aménagements raisonnables permettent de corriger les inégalités factuelles qui, ne pouvant être justifiées, constituent une discrimination* » - CEDH, 23 février 2016, CAM c. Turquie, n°51500/08.

En application de la législation nationale

Selon l'article L.114-1 du code de l'action sociale et des familles « **Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions** » et selon l'article L.114-2 du même code, « **Les familles, l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre l'obligation prévue à l'article L. 114-1, en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables** ».

À titre liminaire, il convient de rappeler que si l'accueil collectif de loisirs organisé par une collectivité publique est un service public à caractère facultatif, dès lors que ce service est créé, il se doit de respecter le principe d'égal accès des usagers aux services publics. Bien que le principe de la libre administration des communes donne aux maires la liberté de créer ou pas un service public à caractère facultatif, tel un accueil de loisirs, il ne lui donne pas, en revanche, en application notamment du principe général de non-discrimination, un pouvoir souverain d'appréciation quant au droit d'accès au service.

Le fait de refuser la fourniture d'un bien ou d'un service à une personne à raison de son handicap est constitutif d'un délit au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

Le délit de discrimination est constitué lorsque l'élément matériel, à savoir le refus d'accès à un service en raison du handicap, et l'élément intentionnel, à savoir la conscience de se livrer à une pratique discriminatoire, sont réunis.

L'élément intentionnel n'est pas démontré s'il ressort que le refus est en réalité fondé sur un motif légitime sans lien direct avec le handicap. En revanche, l'élément intentionnel peut être établi si le gestionnaire de la structure d'accueil refuse de mettre en place des aménagements raisonnables pour permettre l'accueil de l'enfant.

La question de savoir si le refus de mettre en place des aménagements raisonnables est constitutif d'une discrimination, au sens du code pénal, a été tranchée par la chambre criminelle de la Cour de cassation en 2006. Dans cette affaire, la Cour de cassation a considéré que les motifs de sécurité invoqués par l'exploitant d'un cinéma pour refuser de réaliser des travaux simples afin de permettre l'accès de l'établissement aux personnes handicapées, n'étaient pas démontrés. En conséquence, selon la Cour, il y a lieu de considérer ce refus comme caractérisant, en réalité, l'intention de l'exploitant de refuser l'accès du cinéma aux personnes handicapées - Cass. crim., 20 juin 2006, n°15-85-888.

Il ressort cependant des réclamations traitées par le Défenseur des droits que les refus d'accueil en structure de loisirs opposés aux enfants handicapés sont la plupart du temps considérés comme insuffisamment caractérisés pour conclure à une discrimination d'un point de vue pénal. Pour autant, ces refus d'accueil en structures de loisirs sont, depuis 2016, susceptibles de constituer une discrimination en application de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008.

En effet, selon l'article 2.3° de la loi du 27 mai 2008, modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 : « **Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er [notamment le handicap] est interdite en matière (...) d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services** ».

Bien que l'obligation d'aménagement raisonnable ne soit pas expressément mentionnée dans la loi du 27 mai 2008, elle découle de l'interdiction générale des discriminations prévue par la loi et est donc, à ce titre, d'application directe.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi du 27 mai 2008 prévoit un régime probatoire spécifique qui repose sur le principe de l'aménagement de la charge de la preuve : « *Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.* ».

En vertu de ces dispositions, il pèse sur les responsables d'accueil de loisirs une obligation de non-discrimination fondée sur le handicap et de mise en place, le cas échéant, des aménagements raisonnables afin d'accueillir les enfants en situation de handicap. En cas de refus, il revient aux responsables de démontrer qu'il leur était impossible d'accueillir l'enfant, nonobstant la mise en place d'aménagements raisonnables.

3) Les problématiques récurrentes traitées par le Défenseur des droits

Le handicap et l'état de santé représentent 18,4 % des saisines relatives aux droits de l'enfant adressées au Défenseur des droits (3029 saisines en 2018).⁵ Le handicap est également le premier motif de saisine du Défenseur des droits en matière de discrimination (22,8% en 2018).

En matière d'accès aux loisirs, il ressort des saisines adressées au Défenseur des droits que les motifs opposés aux familles pour refuser d'accueillir leur enfant en situation de handicap dans le cadre des activités de loisirs sont principalement fondés sur :

- l'insuffisance de moyens pour financer un accompagnant individuel auprès de l'enfant ;
- les craintes liées à la sécurité de l'enfant en situation de handicap et du groupe ;
- l'absence de personnels qualifiés pour assurer l'encadrement d'enfants en situation de handicap ;
- l'incompatibilité du handicap de l'enfant avec les activités proposées.

Justification fondée sur l'impossibilité de financement d'un accompagnement individuel

Les responsables des accueils de loisirs se heurtent à des difficultés d'appréciation objective des besoins des enfants handicapés et, par conséquent, des mesures appropriées à mettre en place pour y répondre. Cette appréciation se traduit bien souvent par la nécessité de prévoir un accompagnement spécifique dédié à l'enfant handicapé, solution dont la pertinence n'est pas toujours avérée. Cette mesure étant jugée trop onéreuse, elle se traduit alors par un refus d'accueil de l'enfant.

En effet, l'examen des pratiques des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) révèle une évaluation différenciée, selon les départements, et dans tous les cas parcellaires, des besoins d'accompagnement des enfants en situation de handicap.

Ainsi, faute d'un cadre juridique clair, les besoins d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires varient selon les MDPH, certaines se prononçant sur les besoins d'accompagnement sur le temps périscolaire, tandis que d'autres limitent leur intervention au temps strictement scolaire. Les temps extrascolaires ne font, quant à eux, l'objet d'aucune évaluation de la part des MDPH. Or, l'évaluation apparaît comme un moyen d'objectivation du besoin et, par suite, comme un préalable nécessaire à une réponse adaptée aux besoins de chaque enfant en situation de handicap.

Dans sa décision cadre n°2012-167 du 30 novembre 2012, le Défenseur des droits déplore ainsi que l'absence de procédure d'appréciation objective des besoins d'accompagnement des enfants handicapés accueillis en structure d'accueil collectif de loisirs, par les MDPH, ait pour effet de

⁵ À noter que l'outil statistique du Défenseur des droits ne permet pas d'identifier de manière isolée les saisines relatives à l'accès aux loisirs pour les enfants handicapés.

laisser aux seuls responsables des accueils de loisirs le soin de déterminer la nature des besoins de l'enfant et des mesures appropriées à mettre en place pour y répondre.

Or, le Défenseur des droits rappelle que l'accompagnement individuel de l'enfant par une personne physique n'est pas systématique et ne doit pas être la condition de son accueil dans le cadre des activités de loisirs. Cet accompagnement a vocation à être mis en place dès lors que les dispositifs de droit commun, y compris au moyen d'aménagements raisonnables, ne répondraient pas à ses besoins particuliers. Lorsqu'il est nécessaire, l'accompagnement doit être mesuré au regard des besoins de chaque enfant en situation de handicap, de la nature des activités proposées et peut être commun à plusieurs enfants.

Ainsi, le Défenseur des droits considère que l'évaluation globale des besoins de compensation sur tous les temps de vie de l'enfant en situation de handicap doit être clarifiée juridiquement et les pratiques des MDPH harmonisées afin de garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire.

Par ailleurs, le Défenseur des droits constate qu'il n'existe à ce jour aucun dispositif structuré et clairement identifié permettant d'accompagner les acteurs en charge de l'accueil de loisirs dans la mise en œuvre des mesures appropriées pour répondre aux besoins des personnes en situation de handicap, hors compensation, dans une approche inclusive. Une réflexion sur la mise en place d'un tel dispositif d'évaluation globale des réponses aux besoins apparaît donc souhaitable.

Justification fondée sur la sécurité de l'enfant en situation de handicap ou du groupe

Les structures de loisirs invoquent souvent un argument relatif à la sécurité de l'enfant handicapé, lié notamment à l'absence de moyens adaptés, pour justifier leur refus d'accueil. Si un tel refus peut être légitime au regard de l'objectif de sécurité poursuivi, ce refus ne peut être fondé que sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude ou non de l'enfant à participer à cette activité en toute sécurité. La seule allégation d'impératifs de sécurité sans que la réalité des risques ne soit précisément démontrée ne peut suffire à justifier ce refus.

En outre, cet argument ne peut être recevable que s'il est avéré que l'accueil de l'enfant soulève des problèmes de sécurité auxquels la structure de loisirs n'est pas en mesure de répondre, au besoin en mettant en place des aménagements raisonnables. L'argument selon lequel des aménagements ne peuvent être mis en place au motif de leur caractère excessif et disproportionné ne peut être retenu que dans la mesure où la situation individuelle de l'enfant a réellement été évaluée, les aménagements nécessaires identifiés et concrètement envisagés et l'impossibilité de les mettre en place objectivement démontrée. À défaut, le refus d'accueillir l'enfant est constitutif d'une discrimination.

Justification fondée sur l'absence de personnels qualifiés pour accueillir des enfants en situation de handicap

Certains responsables d'accueils de loisirs considèrent que leurs personnels d'animation ne présentent pas, au vu de leurs seuls diplômes, les qualifications requises pour accompagner des enfants en situation de handicap.

Or, les animateurs des centres de loisirs sont titulaires, conformément aux articles R. 227-12 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), soit de Brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et soit de Brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS).

Ces brevets permettent précisément aux personnes qui en sont titulaires d'assurer l'accueil des enfants en situation de handicap. En effet, les animateurs doivent être en capacité d'accueillir tous les enfants, autrement dit d'assurer un accueil « tout public », y compris des enfants en situation de handicap.

Les ministères de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, de la santé, de la famille et des personnes handicapées ont ainsi diffusé un guide méthodologique visant à la « *Sensibilisation à l'accueil des enfants et des jeunes mineurs handicapés dans le cadre des formations au BAFA et au BAFD* ».

Pour le BPJEPS, l'article L.211-7 du code du sport rappelle que « *les programmes de formations des professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur le sport pour les handicapés* ». Ainsi, sauf exceptions mentionnées à l'annexe II-1 du code du sport, les éducateurs sportifs disposent des prérogatives professionnelles pour encadrer tous les publics (jeunes enfants, séniors, vétérans, personnes handicapées, etc.).

L'argument de l'absence de qualification de l'encadrement n'est donc pas fondé et ne peut justifier le refus d'accueillir un enfant handicapé.

Justification fondée sur l'incompatibilité du handicap de l'enfant avec les activités proposées

Les accueils de loisirs peuvent également parfois invoquer l'impossibilité pour l'enfant à participer aux activités au vu de son handicap. Toutefois, la démarche guidant les responsables de l'accueil de loisirs doit être la même que pour les questions de sécurité : l'aptitude et les besoins de l'enfant doivent faire l'objet d'une évaluation *in concreto* au vu de l'activité de loisirs envisagée, un refus ne pouvant se fonder sur des difficultés observées dans un contexte différent. Cette évaluation doit conduire à identifier les aménagements susceptibles d'être mis en place en vue d'assurer la participation de l'enfant aux activités.

Aussi, pour déterminer une réelle incompatibilité du handicap de l'enfant avec l'activité proposée, la justification de l'existence d'un handicap à lui seul ne suffit pas.

À titre d'illustration, le Défenseur des droits a ainsi considéré, dans une décision du 11 avril 2013⁶ relative au refus d'accueil d'un jeune handicapé dans le cadre d'une activité d'accrobranche, que la décision de refus avait davantage été influencée par des considérations générales sur le handicap et la confusion handicap/incapacité qui en découle, que fondée sur une évaluation *in concreto* de la capacité du jeune homme à pratiquer l'activité d'accrobranche. Il n'avait ainsi pas été évalué sur le « parcours test ».

En tout état de cause, la recherche d'aménagements raisonnables, tels qu'une proposition alternative de participation ou une adaptation des activités, destinés à permettre à l'enfant de participer aux activités proposées et, le cas échéant, l'impossibilité objective de les mettre en place, doivent être démontrées. À défaut, le refus d'accueillir l'enfant est constitutif d'une discrimination.

⁶ Décision MLD-2013-69 du 11 avril 2013 qui concernait un jeune homme de 24 ans.

Annexe

Florilège de décisions du Défenseur des droits relatives à l'accès des enfants en situation de handicap aux activités de loisirs.⁷

Refus d'accueil d'un enfant en situation de handicap dans un mini club au sein d'un organisme de vacances – [Décision n°2015-284 du 21 décembre 2015](#)

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au refus d'accueil en mini-club d'une résidence de vacances opposé à leur fils en raison de son handicap⁸.

En l'espèce, les mis en cause affirment avoir agi pour des motifs de sécurité, niant l'existence d'une intention discriminatoire. Ils estiment que l'organisation et les caractéristiques du mini-club rendaient impossible l'accueil d'un enfant en situation de handicap. Or, la seule allégation d'impératifs de sécurité sans que la réalité des risques ne soit précisément démontrée, ne saurait suffire à établir l'absence de discrimination.

Au vu de l'ensemble des éléments recueillis lors de l'enquête, le Défenseur des droits décide de rappeler à la résidence qu'en l'absence d'impératifs de sécurité avérés, le refus d'accueil d'un enfant fondé sur la seule considération de son handicap est susceptible de caractériser une discrimination au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

Conscient des difficultés soulevées par la participation d'enfants en situation de handicap aux animations proposées aux familles par des organismes de vacances, le Défenseur des droits recommande à la ministre des Affaires sociales et de la Santé, à la Secrétaire d'État chargée des Personnes handicapées et à la direction générale des entreprises de sensibiliser les professionnels du tourisme à l'accueil des enfants en situation de handicap, sur le modèle des recommandations adressées aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

En réponse au Défenseur des droits, la Direction générale des entreprises (DGE), qui a mis en place la marque Tourisme et Handicap, a rappelé s'inscrire dans la démarche initiée par le Défenseur des droits. À travers la marque et ses actions de sensibilisation auprès des entreprises touristiques, la DGE précise avoir pour objectif de favoriser l'accès aux vacances des personnes en situation de handicap y compris des enfants, « *notamment en apportant une information fiable et objective sur l'accessibilité des équipements touristiques étant précisé que la marque T&H [Tourisme et Handicap] constitue la reconnaissance d'une réponse « volontaire » du prestataire : passer du « pouvoir accueillir » que valide la loi, au « vouloir accueillir » que sous-tend T&H* ».

⁷ Toutes les décisions du Défenseur des droits figurant dans cette sélection ne concernent pas directement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH). Néanmoins, les principes auxquels elles se réfèrent ont vocation à s'appliquer *mutatis mutandis* à ce type d'accueil.

⁸ Les mini-clubs constituent des offres de services privés, auxquels ne s'appliquent pas le cadre réglementaire des ALSH.

Refus d'accueil d'une enfant autiste dans le cadre d'un stage de natation estival - [Décision n°2016-124 du 4 mai 2016](#)

Le Défenseur des droits a été saisi du refus d'inscription à un stage d'initiation à la natation organisé par la mairie pendant la période estivale, opposé à un enfant autiste, alors que l'enfant fréquentait régulièrement la piscine dans le cadre scolaire, accompagné d'une auxiliaire de vie scolaire (AVS), sans qu'aucune difficulté n'ait été signalée. Le responsable de la piscine faisait savoir à la famille que leur enfant ne pourrait pas être intégré au stage d'apprentissage même s'il était accompagné d'un adulte. Il conseillait aux parents de se tourner vers une pratique régulière ludique ou vers des cours particuliers.

Pour justifier le refus d'inscription, le directeur de la piscine et le maire de la commune estiment que l'accueil d'une personne en situation de handicap nécessiterait que l'enseignant de l'activité aquatique soit titulaire d'un diplôme spécialisé dans l'enseignement à destination du public en situation de handicap.

Or, selon le Défenseur des droits, le BPJEPSAAN est un diplôme qui permet l'enseignement des activités physiques auprès de tout public. Ainsi, la direction de la piscine et la mairie ne sont pas fondées à soutenir, pour justifier ce refus, que le personnel enseignant n'a pas les diplômes nécessaires pour accueillir des personnes présentant un handicap en application du code du sport.

Par ailleurs, le directeur de la piscine explique avoir refusé la participation d'une personne accompagnante au motif que, dans le cadre de leur fonctionnement, ils n'acceptent pas la participation des familles aux séances de natation et ce, pour tous les enfants.

Or, en l'espèce, le Défenseur des droits rappelle que la présence d'une personne accompagnante doit être considérée comme un aménagement raisonnable destiné à répondre aux besoins spécifiques de l'enfant, et de nature à lui permettre d'accéder, comme les autres enfants, au stage de natation, aménagement par ailleurs déjà mis en œuvre sans difficulté dans le cadre des activités aquatiques scolaires. Dès lors, la direction de la piscine et la mairie ne justifient d'aucun élément démontrant que le refus d'inscription opposé à la famille était imposé par la loi, ni justifié par des impératifs de sécurité auxquels elle n'aurait pas été en mesure de répondre.

Après instruction, le Défenseur des droits conclut à une discrimination fondée sur le handicap et décide de prendre acte de la proposition du directeur de la piscine municipale d'expérimenter un accueil de l'enfant, accompagné d'une tierce personne. Il recommande, par ailleurs, au directeur de la piscine municipale et au maire de prendre les mesures appropriées afin d'accueillir à l'avenir les enfants porteurs de handicap dans le cadre des stages d'initiation à la natation.

La décision est transmise au ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, à la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, à l'association des Maires de France (AMF) et à l'association des grandes villes de France (AMGVF) en vue d'une large diffusion.

À la suite des recommandations du Défenseur des droits, la direction de la piscine municipale a proposé d'accueillir l'enfant pour un nouveau stage estival de natation l'année suivante. Les parents n'ont cependant pas souhaité y donner suite, une autre piscine ayant accepté d'initier leur fils à la natation.

Refus d'accueil d'un enfant hyperactif à une sortie « neige » organisée par un centre aéré – Décision n°2017-145 du 4 juillet 2017

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative à la situation d'un enfant, hyperactif, bénéficiant d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps scolaire mais pas sur les temps périscolaires et extrascolaires.

Les parents ont sollicité la maison des jeunes et de la culture (MJC) de leur commune de résidence afin que leur enfant, âgé de cinq ans, participe à une sortie « ski » organisée par le centre aéré de cette structure que l'enfant fréquentait depuis l'âge de trois ans. Deux semaines avant le début de cette activité, la directrice du centre a informé les parents que l'enfant ne pourrait y participer et qu'ils devaient trouver une autre solution pour le faire garder, en raison de l'absence d'AESH pour s'occuper de lui.

Pour justifier son refus, le mis en cause invoque les difficultés de l'équipe à gérer le comportement de l'enfant, difficultés de comportement qui étaient liées à son handicap. Il ajoute qu'en égard à son comportement difficile et dangereux, la sécurité de l'enfant ne pouvait être assurée.

Or, le Défenseur des droits constate qu'aucune mesure appropriée n'a été proposée à la famille pour permettre une participation effective de l'enfant aux activités.

Après instruction, le Défenseur des droits conclut à l'existence d'une atteinte au droit de l'enfant aux loisirs et à une discrimination fondée sur le critère du handicap. Il rappelle au responsable de la MJC son obligation d'accueillir les enfants en situation de handicap et de leur proposer des aménagements raisonnables, si nécessaire, afin de les accueillir dans le cadre de toutes les activités proposées dans sa structure.

Suite aux recommandations du Défenseur des droits, la MJC a orienté son plan de formation pour mieux répondre aux besoins des enfants en situation de handicap. Par ailleurs, un animateur a été engagé pour renforcer l'encadrement de l'équipe en cas d'accueil d'un enfant qui nécessiterait un accompagnement plus spécifique. L'équipe d'encadrement de la MJC suit également des cours de langue des signes pour être en mesure de communiquer avec des enfants porteurs de handicap relatif à la surdité ou à la parole.

Refus de participation d'un enfant en situation de handicap à un séjour linguistique – Décision n°2018-57 du 12 février 2018

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au refus de participation à un séjour linguistique opposé à un enfant handicapé par la société organisatrice. Les parents expliquent avoir inscrit leur fils, âgé de seize ans, pour un voyage linguistique de deux semaines en Angleterre, à compter du 3 juillet 2015. Ils précisent avoir indiqué, lors de cette inscription que leur fils, atteint de dyspraxie, de dyscalculie et de dysgraphie, était « multidys » et, par conséquent, présentait des difficultés de repérage dans le temps et dans l'espace. Ils ont été informés trois semaines avant le départ du refus opposé par la société organisatrice d'accepter la participation de leur fils à ce séjour en raison de son handicap.

Pour se justifier, la société organisatrice indique au Défenseur des droits que « *cette annulation n'avait aucun but discriminatoire* » et « *qu'il apparaissait évident que le jeune pouvait courir un*

risque sur ce type de séjour où les plages horaires en temps libres étaient nombreuses ». L'organisme précise avoir « *estimé que les capacités à se repérer dans le temps et dans l'espace du jeune auraient mis sa propre sécurité en danger* ».

Après instruction le Défenseur des droits conclut à l'existence d'une discrimination fondée sur le handicap ainsi qu'à une atteinte aux droits de l'enfant à l'éducation et aux loisirs et rappelle à la société organisatrice que si le refus de participation d'un enfant handicapé à un voyage linguistique peut être légitimé par l'objectif de sécurité poursuivi, ce refus ne peut qu'être basé sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude ou non de l'enfant à participer à ce séjour en toute sécurité.

Il recommande à la société mise en cause une vigilance accrue, dès la réception des formulaires d'inscription, sur les difficultés que peuvent rencontrer les enfants en situation de handicap souhaitant participer aux séjours linguistiques proposés, afin d'évaluer, de manière anticipée, les aménagements nécessaires à leur accueil et leur faisabilité.

À la suite de ces recommandations, la société organisatrice a indiqué avoir revu ses procédures et mis en place une procédure d'échanges avec les parents pour mieux déterminer les besoins des enfants porteurs de handicap et identifier les aménagements nécessaires à leur participation.

Refus de participation d'un enfant en situation de handicap à un accueil de loisirs en séjour avec hébergement – [Décision n°2018-230 du 12 septembre 2018](#)

Le Défenseur des droits a été saisi, par les parents d'un enfant, qui s'est vu opposer par un maire un refus de participer à un accueil de loisirs en séjour organisé par le service jeunesse de la mairie.

Depuis 2011, l'enfant est accueillie à l'accueil de loisirs géré par la commune, initialement en accueil de loisirs d'été, puis à l'Espace jeunes. L'accueil de loisirs a organisé, du 25 au 29 juillet 2016, deux séjours avec hébergement : l'un proposant des activités hippiques, ouvert aux enfants de 8 à 11 ans, et l'autre proposant des activités sportives diverses, ouvert aux enfants de plus de 11 ans.

Les parents ont souhaité inscrire leur fille à l'un ou l'autre de ces séjours. Après plusieurs demandes la mairie leur a indiqué ne pas pouvoir accueillir leur fille en raison d'un manque de personnel pour « *ces enfants qui ont des difficultés* » et ce, alors même que des places étaient encore disponibles pour le séjour.

Pour justifier son refus, le maire met en avant la sécurité de l'enfant et celle des autres enfants. Afin de justifier les risques liés à la sécurité, le maire avance plusieurs motifs : le défaut de formation des animateurs au handicap ; l'impossibilité pour l'enfant de participer aux activités du séjour en raison de son handicap ; l'impossibilité de mettre en œuvre des aménagements.

Après instruction, le Défenseur des droits conclut à une discrimination fondée sur le handicap. Il rappelle au maire que :

- le refus d'accès à un accueil de loisirs à un enfant au motif de son handicap est constitutif d'une discrimination ;

- si le refus de participation d'un enfant handicapé aux activités de loisirs peut être légitimement fondé sur l'objectif de sécurité poursuivi, ce refus ne peut être basé que sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude de l'enfant à participer à celles-ci en toute sécurité physique et psychique, compte tenu des aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en place.

Le Défenseur des droits recommande, en outre, au maire :

- une vigilance accrue, dès la réception des formulaires d'inscription, sur les éventuelles difficultés pouvant être rencontrées par les enfants en situation de handicap ;
- de mettre en place, pour chaque demande d'inscription d'enfant présentant un handicap, une procédure d'évaluation des besoins et, le cas échéant, des aménagements raisonnables à mettre en place pour y répondre ;
- de modifier le projet pédagogique de l'Espace jeunes, dans le cadre de la concertation en cours, afin de faire apparaître explicitement la possibilité, pour les enfants en situation de handicap, de bénéficier d'un aménagement des conditions d'accueil et des activités.

À la suite des recommandations du Défenseur des droits, la commune a mené une réflexion approfondie sur l'accueil des enfants porteurs de handicap. Cette question a été intégrée dans les nouvelles plaquettes de présentation de la mairie, faisant ainsi l'objet d'une communication spécifique. Un protocole a également été mis en place pour faciliter l'accueil des enfants handicapés, privilégiant le dialogue avec les familles. Enfin, le projet pédagogique de l'espace jeunes a été modifié pour intégrer notamment la sensibilisation des animateurs et du jeune public accueilli aux questions de handicap. Un réseau de partenaires a également été mis en place.